

Autorité  
de la concurrence



*Le Président*

*Paris, le 8 juin 2015*

Référence à rappeler : 13-199/14-DCC-71

Maître,

Par une décision n° 14-DCC-71 du 4 juin 2014, la prise de contrôle exclusif de Nocibé par Advent a été autorisée sous réserve du respect d'engagements qui prévoient la cession de points de vente et la résiliation de contrats de franchise dans 32 zones (soit 38 points de vente concernés).

Par courrier en date du 29 mai 2015, vous sollicitez auprès de l'Autorité de la concurrence une demande de révision d'engagements portant sur trois zones de chalandise (Moulins, Ajaccio et Bastia). Cette demande consiste à ne pas mettre en place les engagements de substitution prévus dans chacune de ces zones.

S'agissant de la zone de Moulins, compte tenu de l'évolution des circonstances de fait tenu à la sortie volontaire du franchisé Douglas du réseau, l'Autorité autorise par la présente la demande de révision d'engagements. Il n'y a donc pas lieu de mettre en œuvre l'engagement de substitution initialement prévu dans cette zone. Il vous incombera toutefois de communiquer au mandataire et au service des concentrations tout document permettant d'attester la résiliation effective du contrat de franchise concerné.

En revanche, aucun changement dans la situation concurrentielle n'est de nature à justifier votre demande de révision pour les zones de Bastia et d'Ajaccio. Les engagements de substitution devront donc être mis en place dans ces deux zones.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence